



Association de Comptabilité et de gestion
de la Région Nord-Picardie des
professions indépendantes et libérales

REGLEMENT INTERIEUR

13 rue de l'île mystérieuse Pôle Jules Verne – 80440 BOVES
Association déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901 - AGA N°2-03-800
Association de Gestion Agréée par décision administrative du 16 février 1995

Le présent règlement a pour but d'expliciter les statuts, en ce qui en ce qui concerne le fonctionnement de l'association de gestion, de gestion, ses travaux et ses relations avec ses adhérents et autres adhérents et autres membres.

Il pourra être complété à chaque fois que ce sera nécessaire.

Art. 1 - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

❶ Les services de l'Association de gestion sont dirigés par un Directeur Général, sous l'autorité du Conseil d'Administration, assisté de collaborateurs ayant toutes compétences utiles, notamment dans les domaines de la comptabilité, de la fiscalité et de la gestion des entreprises.

❷ Le Directeur Général, sous l'autorité du Président, est chargé du recrutement et du personnel technique nécessaires au fonctionnement normal de l'Association, ainsi que l'animation des équipes, de la fixation des objectifs et du contrôle des résultats.

La responsabilité du Directeur Général s'exerce à l'égard de tous les collaborateurs de l'Association.

❸ L'Association de gestion s'équipe en matériel nécessaire à son fonctionnement normal après accord du Conseil d'Administration.

❹ L'Association de gestion facture ses services aux adhérents, selon un tarif approuvé par le Conseil d'Administration.

❺ L'Association crée pour chaque adhérent un dossier individuel en distinguant formellement les adhérents bénéficiaires de l'agrément et les autres. Les dossiers sont établis et classés de telle façon que seules les personnes soumises au secret professionnel prévu à l'article 9 du décret du 06 octobre 1975 et les textes ultérieurs y aient accès.

Le bureau exerce sa mission dans le cadre des délibérations du Conseil d'Administration de l'Association.

Art. 2 - MISSIONS

L'Association exerce à l'égard des adhérents les missions prévues à l'article 4 des statuts.

En outre, il offre des possibilités de formation et d'assistante technique directes permettant :

- d'améliorer la connaissance des revenus des adhérents ;
- de faciliter leurs relations avec les différentes administrations intéressées et notamment les administrations sociales et fiscales, en particulier au niveau des déclarations et documents divers à leur fournir.

Art. 3 - ADHÉRENTS

❶ Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit.

❷ Lorsque son admission est prononcée, l'adhérent est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementant les Associations de gestion agréées, les statuts, le règlement intérieur, les décisions collectives prises régulièrement, et notamment :

- Signature d'un bulletin comprenant l'énumération des services dont il désire bénéficier ;
- Respect des clauses contenues dans son bulletin d'adhésion ;
- Paiement des prestations demandées ;
- Remise à l'Association de gestion dans les délais requis, tous les documents et justificatifs nécessaires à la réalisation des prestations, et notamment, toutes pièces exigées par l'administration.

L'adhérent répond de la sincérité de ces documents et de toutes informations fournies par lui, sous forme écrite.

❸ Les adhérents devront faciliter au maximum les activités de l'Association de gestion, en lui produisant, dans les délais, des documents normalisés, conformes au plan comptable et permettant une exploitation aisée des renseignements fournis. A cet effet, l'Association de gestion pourra remettre à ses adhérents des documents types permettant des traitements adaptés.

④ Au moment de l'adhésion, l'Association de gestion porte à la connaissance de chaque candidat :

- La liste des services qu'il peut lui rendre ;
- Le contenu des statuts et du règlement intérieur.

⑤ En cas de démission ou d'exclusion en cours d'année, les dispositions suivantes sont applicables :

- Les services cessent d'être assurés à l'adhérent à compter de la date de sa radiation ;
- La cotisation annuelle et le montant des prestations servies demeurent acquis à l'Association de gestion ou sont exigibles, quelle que soit la date de radiation ;

La responsabilité de l'Association de gestion ne peut être engagée en cas de défaut de déclaration par suite de défaillance de l'adhérent démissionnaire ou exclu.

⑥ Pour tout autre cas de radiation non prévu ci-dessus, et notamment en cas de disparition pure et simple de l'activité, les conditions de radiation sont examinées, cas par cas par le Conseil d'Administration.

Art. 4 - RESPONSABILITE

① L'Association de gestion s'engage à assurer les prestations demandées, en conformité de législation en vigueur et à permettre aux adhérents, sur demande de ceux-ci, d'effectuer leurs déclarations fiscales, dans les délais prescrits. Ces déclarations ne seront signées que par les adhérents.

La responsabilité de l'Association de gestion ne pourra être engagée par suite de négligences ou de dissimulations de la part des adhérents.

② L'Association de gestion est responsable des documents qui lui sont confiés.

Art. 5 - LIAISONS

- ① L'assistant technique délégué par l'administration fiscale de l'Association dans les conditions fixées par la loi, a accès aux documents précisés par la réglementation. Les pièces, ainsi exigées, lui sont remises par les responsables de l'Association.

Cependant, l'Association ne remettra pas, sauf accord écrit de l'adhérent, les documents comptables de base, qui pourraient éventuellement être en sa possession, à titre temporaire.

L'Association de gestion peut assister ses adhérents en cas de contrôle fiscal dans la mesure où la période contrôlée correspond à une période d'adhésion.

- ② L'Association assurera des liaisons avec les différentes administrations intéressées, notamment les administrations sociales, des prix, des fraudes, de la qualité et du travail.

La procédure suivie sera conforme aux dispositions prévues par les textes en vigueur.

- ③ L'Association travaille en étroite liaison avec les Membres Fondateurs, en ce qui concerne les actions de formation qu'il pourrait souhaiter voir réaliser.

Art. 6 - RECOURS

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion du fonctionnement de l'Association de gestion pourraient être soumis au Conseil d'Administration qui tranchera.

Art. 7 - COMPTE RENDU

L'Association de gestion établira un compte-rendu annuel d'activité qu'il soumettra à son Assemblée Générale.

Ce compte-rendu sera joint aux comptes annuels soumis à l'approbation de l'Assemblée.